

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA BALME DE SILLINGY

SÉANCE DU 5 DÉCEMBRE 2022

*Dûment convoqué le 29 novembre 2022, le conseil municipal s'est réuni en session ordinaire
sous la présidence de Madame le Maire, Séverine MUGNIER*

Présents « Groupe de la Majorité » :

Mesdames Élisabeth BOIVIN, Élodie DONDIN, Floriane ESCOLANO, Jessica GOLAZ, Mireille LOISEAU, Séverine MUGNIER, Laetitia PERROQUIN, Olivia REBOULET

Messieurs Thomas BIELOKOPYTOFF, Rocco COLELLA, Stefan GENAY, Christophe GORLIER, Nicolas GUILLOT, Michel PASSETEMPS, Jean-Claude PÉPIN, Stéphane RIALLAND, Pedram VINCENT, Anthony VITTOZ

Présents pour le groupe de l'opposition « Vivre et agir à La Balme » :

Mesdames Marie-Joëlle BONNARD, Brigitte TERRIER

Messieurs Pierre BANNES, Alain BURGARD, Pascal RIBIER

Absents ayant donné pouvoir :

M. François DAVIET à M. Pierre BANNES
M. Yannick KAWA à M. Rocco COLELLA
Mme Charlotte PASSETEMPS à M. Michel PASSETEMPS
Mme Nolwen PORCEILLON à M. Thomas BIELOKOPYTOFF

Secrétaire de séance :

Mme Floriane ESCOLANO

*

La séance débute à 19h30 avec à l'ordre du jour :

- l'approbation du procès-verbal de la séance du 17 octobre 2022 ;
- le compte-rendu des délégations du conseil municipal à Madame le Maire ;
- l'approbation des projets de délibération.

*

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 17 octobre 2022

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve à l'unanimité le procès-verbal.

*

2. Compte-rendu des délégations du conseil municipal à Madame le Maire

Par délibération n° 2021-126 du 13 décembre 2021, le conseil municipal a délégué certaines attributions à Madame le Maire qui, en application des dispositions de l'article L2122-23 du code général des collectivités territoriales (CGCT), doit rendre compte de l'exercice de ces attributions à chaque réunion du conseil :

- **Décision n° 2022-129 du 5 octobre 2022** portant signature d'un acte modificatif n° 2 au lot 15 « enrobés-bordures » du marché de travaux d'extension du groupe scolaire de Vincy avec la société GROUPE NGE, pour un montant en plus-value de 7 578,60 € HT, soit une augmentation de 5,9 % du marché initial passant de 120 816,50 € HT à 128 395,10 € HT.
- **Décision n° 2022-130 du 17 octobre 2022** portant renonciation au droit de préemption urbain à l'encontre de la parcelle cadastrée C 3252 sise route de Paris.
- **Décision n° 2022-131 du 17 octobre 2022** portant renonciation au droit de préemption urbain à l'encontre des parcelles cadastrées C 1641, C 4069, C 4070, C 4071 et C 4074 sises lotissement les Berges.
- **Décision n° 2022-132 du 17 octobre 2022** portant signature d'une convention triennale avec le conseil départemental de la Haute-Savoie pour l'utilisation des infrastructures sportives par les collégiens, à compter de la rentrée scolaire 2022-2023.
- **Décision n° 2022-133 du 18 octobre 2022** portant agrément de la sous-traitance du lot 6, espaces verts et clôture, du marché de travaux d'aménagement d'un nouveau cimetière avec la société SAEV domiciliée 31 chemin des Vignes à La Balme de Sillingy (74 330), pour un montant maximum de 3 800 € HT.
- **Décision n° 2022-134 du 18 octobre 2022** portant signature d'une convention pour l'école d'Avully au centre aquatique Valséo à Bellegarde-sur-Valserine, avec la société gérante VERT MARINE, du 3 janvier 2023 au 2 mars 2023, au tarif de 100,58 € HT par groupe/classe et par créneau.
- **Décision n° 2022-135 du 18 octobre 2022** portant signature d'une convention d'occupation à titre précaire pour l'installation d'un parking temporaire sur le terrain cadastré C 4134, propriété de Monsieur Michel PUTHOD, à l'occasion de la Foire de la Bathie.
- **Décision n° 2022-136 du 21 octobre 2022** portant signature d'un contrat de location de deux terminaux de paiement cartes bancaires portables avec la société EXM domiciliée 13 rue Emile Decorps à Villeurbanne (69 100), pour un montant de 669,60 € HT et une durée initiale d'une année, tacitement renouvelable par périodes successives d'un an.
- **Décision n° 2022-137 du 25 octobre 2022** portant attribution d'un marché de travaux d'aménagement d'un quai de bus sur la route de Lompraz à la société COLAS France, domiciliée 81 route de Clermont à Sillingy (74 330), pour un montant de 74 488,27 € HT.
- **Décision n° 2022-138 du 25 octobre 2022** portant renonciation au droit de préemption urbain à l'encontre de la parcelle cadastrée C 4749 sise 9 route du Canal.
- **Décision n° 2022-139 du 25 octobre 2022** portant signature d'un contrat d'abonnement de dépollution et recyclage des mégots avec la société TCHAOMEGOT COLLECTE domiciliée 54 rue de Villiers à Berthecourt (60 370), pour un montant de 2 240 € HT et une durée initiale de deux ans, tacitement renouvelable par périodes successives d'un an.
- **Décision n° 2022-140 du 7 novembre 2022** portant renonciation au droit de préemption urbain à l'encontre de la parcelle cadastrée C 4138 sise 77 impasse de la Pierre à feu.

- **Décision n° 2022-141 du 7 novembre 2022** portant renonciation au droit de préemption urbain à l'encontre de la parcelle cadastrée C 3370 sise 20 route de Vivelle.
- **Décision n° 2022-142 du 14 novembre 2022** portant renonciation au droit de préemption urbain à l'encontre de la parcelle cadastrée C 4734 sise 11 chemin du Platane.
- **Décision n° 2022-143 du 15 novembre 2022** portant signature d'une convention de stage dans le cadre d'une formation au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS), du 16 novembre 2022 au 8 novembre 2023, avec le Pôle Soutien Associatif (PSA-SAVOIE), association domiciliée à L'Amiral, 2A rue Simone Veil à Bassens (73 000).
- **Décision n° 2022-144 du 16 novembre 2022** portant signature d'un contrat de missions CSPS pour l'aménagement des abords de l'école d'Avully avec le cabinet BERARD domicilié 9 chemin des Rosays à La Balme de Sillingy (74 330), pour un montant initial de 1 856 € HT.
- **Décision n° 2022-145 du 16 novembre 2022** portant renonciation au droit de préemption urbain à l'encontre des parcelles cadastrées C 1915, 1918, 1919 et 1920 sises 14 route des Vieux Rotets.
- **Décision n° 2022-146 du 23 novembre 2022** portant signature d'un contrat de maintenance des données et ressources SIG et WEBSIG avec la société CICL, domicilié 373 route du Crêt à Villaz (74 370), pour un montant initial de 1 052,10 € HT et une durée initiale de cinq années, tacitement reconductible par période d'un an pour une durée totale de dix ans.

*

3. Examen des projets de délibération

2022-080 : Adhésion au contrat de groupe relatif à l'assurance des risques statutaires

Madame Séverine MUGNIER, Maire, fait l'exposé suivant :

Il est opportun pour la collectivité de souscrire un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents en cas de décès, invalidité, incapacité temporaire et d'accidents ou maladies imputables ou non au service.

Dans le cadre du renouvellement du contrat d'assurance groupe à adhésion facultative garantissant les risques statutaires des collectivités et établissements publics de Haute-Savoie, le centre de gestion de la Haute-Savoie (CDG 74) a lancé une consultation sous la forme d'un marché négocié, ce qui, au regard du nombre de fonctionnaires concernés, est de nature à améliorer les propositions financières et les garanties proposées.

Par délibération n° 2022-012 du 14 mars 2022, la Commune a décidé de rejoindre la procédure de consultation et a donné mandat en ce sens au CDG 74 qui l'a informée de l'attribution du marché au GROUPEMENT DIOT SIACI - GROUPAMA et des nouvelles conditions du contrat.

Après analyse de la proposition tenant compte des clauses du contrat, des garanties, de la couverture actuelle, des taux de sinistralité de la collectivité, de la pyramide des âges, des postes occupés, et des primes actuellement versées, il est proposé que la Commune adhère au contrat groupe d'assurance des risques statutaires selon la proposition figurant en annexe à la présente délibération.

Le conseil municipal de La Balme de Sillingy,

Vu le code général de la fonction publique, notamment l'article R462-7 ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 modifié pris pour l'application du 2^{ème} alinéa de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements publics territoriaux ;

Vu la délibération n° 2022-012 du 14 mars 2022 donnant mandat au centre de gestion de la Haute-Savoie (CDG 74) pour le renouvellement des contrats d'assurance couvrant les risques statutaires ;

VU l'exposé présenté par Madame le Maire ;

Après en avoir délibéré,

Article 1 :

Approuve l'adhésion au contrat groupe d'assurance des risques statutaires proposé par le CDG 74, dont les propositions figurent en annexe à la présente délibération.

Article 2 :

Autorise Madame le Maire, ou en cas d'empêchement un adjoint, à signer au nom et pour le compte de la Commune, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération et du contrat d'assurance associé.

Article 3 :

Inscrit au budget les crédits nécessaires.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité la délibération.

2022-081 : Adhésion au dispositif de médiation préalable obligatoire (MPO) proposé par le centre de gestion de la Haute-Savoie (CDG 74)

Madame Séverine MUGNIER, Maire, fait l'exposé suivant :

La MPO constitue un mode de règlement amiable des différends opposant les agents publics à leur(s) employeur(s), portant sur des litiges d'ordre social. Elle inclut l'intervention des CDG territorialement compétents comme médiateurs et tiers de confiance, chargés d'aider les parties à parvenir à trouver elles-mêmes une solution librement consentie.

Ainsi, lorsqu'une collectivité ou un établissement adhère par convention au dispositif, tout recours contentieux d'un agent contre l'une des décisions concernées par ce dispositif doit, pour être recevable, avoir été précédé d'une tentative de médiation auprès du CDG compétent.

Le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 liste dans le détail les décisions administratives visées par la MPO. Il s'agit essentiellement de décisions défavorables en matière de ressources humaines prises à l'encontre des agents et définies comme suit :

Champ d'application du décret	Liste des décisions concernées
<p>1° Décision défavorable en matière de rémunération des agents publics</p> <p><i>(Exclusion : prime de fin d'année, autres avantages n'ayant pas le caractère de rémunération)</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - Arrêté retirant la NBI ou une prime - Arrêté diminuant la rémunération de l'agent - Arrêté de non versement du CIA à un agent en fonction de sa manière de servir - Courrier de refus d'une demande d'attribution ou de revalorisation du régime indemnitaire, du SFT, de la NBI ou de toute autre indemnité prévue par les textes - Courrier de refus de classement dans un groupe de fonctions supérieur dans le cadre du RIFSEEP - Courrier de refus de revoir le calcul de la rémunération de l'agent ou du demi-traitement en cas de maladie - Courrier acceptant le versement rétroactif d'une rémunération tout en limitant la durée de régularisation sur le fondement de la prescription quadriennale - Courrier subordonnant le versement à une condition
<p>2° Refus de détachement, de mise en disponibilité ou de congés non rémunérés pour les contractuels</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Arrêté plaçant l'agent en détachement/disponibilité/congé non rémunéré pour une durée moins longue que celle demandée par l'agent - Courrier de refus de placement dans l'une de ces positions - Courrier de refus de la date demandée par l'agent - Courrier de refus de renouvellement de cette position - Courrier imposant une condition ou des sujétions particulières à l'agent pour bénéficier de cette autorisation
<p>3° Décision défavorable concernant la réintégration après un détachement, une disponibilité, un congé parental ou un congé non rémunéré</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Arrêté de réintégration anticipée à l'initiative de la collectivité - Arrêté de maintien en surnombre faute d'emploi vacant - Arrêté de maintien en disponibilité - Arrêté de placement en disponibilité d'office - Arrêté de reclassement en cas d'inaptitude de l'agent - Arrêté de radiation des cadres en l'absence de demande de renouvellement de la position - Arrêté de radiation en cas d'inaptitude ou de licenciement au 3^e refus de poste d'un fonctionnaire après une disponibilité ou

	<p>en l'absence de poste pour un contractuel</p> <ul style="list-style-type: none"> - Courrier de refus de réintégration ou de réemploi anticipé - Courrier de refus de réintégrer l'agent sur son emploi d'origine ou sur un autre emploi - Courrier de refus de revoir les modalités de réintégration et de classement - Courrier de refus de communiquer la liste des emplois vacants
<p>4° Décision défavorable relative au classement après un avancement de grade ou une promotion interne <i>(Uniquement les fonctionnaires)</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - Arrêté d'avancement sans reprise de l'indice antérieur qui avait pu être maintenu lors de l'entrée dans le cadre d'emploi - Courrier de refus de maintien de l'indice antérieur - Courrier de refus de revenir sur les modalités de classement appliquées par l'administration
<p>5° Refus de formation</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Courrier de refus d'octroi d'une formation - Courrier autorisant l'agent à suivre une formation ou à bénéficier d'un congé de formation pour une durée inférieure à celle demandée par l'agent - Courrier autorisant l'agent à suivre une formation en refusant la prise en charge des frais de formation, des frais de déplacement ou la rémunération hors du temps de travail de l'agent - Courrier de refus d'utilisation du CPF - Courrier de refus de modification du calcul des heures de CPF et des ex-heures de DIF - Courrier subordonnant l'octroi de la formation à une condition (hors condition d'obligation de servir prévue pour le congé de formation professionnelle)
<p>6° Refus d'adaptation des conditions de travail pour les personnes handicapées</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Courrier de refus d'engager les démarches pour étudier les conditions d'adaptation des conditions de travail - Courrier de refus de prendre les mesures d'adaptation des conditions de travail (aménagement d'outil numérique, prise en charge de matériel...) - Courrier subordonnant les mesures d'adaptation à certaines conditions
<p>7° Refus d'aménagement du poste de travail pour les agents inaptes</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Courrier de refus d'engager les démarches auprès de l'assemblée délibérante pour modifier l'emploi ou les conditions de travail (modification du régime horaire, des missions du poste, de la possibilité de bénéficier du télétravail...) - Courrier de refus de prendre des mesures préconisées par le médecin de prévention - Courrier acceptant certaines mesures mais en refusant d'autres - Courrier subordonnant les mesures prises à certaines conditions

L'objectif final du dispositif de MPO est de permettre l'établissement d'un dialogue agent/employeur et de limiter les recours contentieux.

Le CDG 74 propose ainsi aux collectivités et établissements publics qui le souhaitent d'adhérer, par voie de convention, à la procédure de MPO. En cas d'adhésion, chaque collectivité ou établissement pourra, en cas de besoin, bénéficier de ce dispositif.

Aucun surcoût ne sera appliqué pour les collectivités et établissements affiliés, la prestation étant incluse dans la cotisation additionnelle au CDG.

Le conseil municipal de La Balme de Sillingy,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle,

Vu la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire ;

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

VU l'exposé présenté par Madame le Maire ;

Après en avoir délibéré,

Article 1 :

Approuve l'adhésion au dispositif de médiation préalable obligatoire (MPO) proposé par le CDG 74 pour les litiges visés au décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 portant sur les décisions visées au même décret et notifiées à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 2 :

Approuve la convention avec le CDG 74 figurant en annexe à la présente délibération.

Article 3 :

Autorise Madame le Maire à signer la convention.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité la délibération.

2022-082 : Approbation des noms des rues et des places publiques de la commune

Madame Séverine MUGNIER, Maire, fait l'exposé suivant :

Les dispositions de l'article 169 de la loi 3DS du 21 février 2022 ont renforcé la compétence communale relative à l'adressage des voies, afin notamment de faciliter le repérage, l'accès des services publics ou commerciaux, la localisation sur les GPS et l'identification claire des adresses des immeubles.

En application des dispositions de l'article L2213-28 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le numérotage des habitations est exécuté par arrêté du Maire au titre de ses pouvoirs de police.

En application des dispositions de l'article L2121-29 du code précité, la dénomination des voies communales, et principalement celles à caractère de rue ou de place publique, relève de la compétence du conseil municipal qui règle, par ses délibérations, les affaires de la Commune.

Le conseil municipal de La Balme de Sillingy,

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique ;
VU l'exposé présenté par Madame le Maire ;

Après en avoir délibéré,

Article 1 :

Approuve la dénomination des voies figurant en annexe à la présente délibération.

Article 2 :

Autorise Madame le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de cette décision.

M. RIBIER s'enquiert des raisons pour lesquelles il est procédé à un nouvel adressage.

Mme MUGNIER explique que celui-ci résulte d'une obligation légale afin de permettre l'identification précise des points GPS, utiles notamment pour l'intervention des secours et la mise en place de la fibre optique. L'adressage sera mis à jour au fil de l'eau par la société CICL.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité la délibération.

2022-083 : Cession de la parcelle cadastrée C 898

Monsieur Stéphane RIALLAND, Maire-adjoint délégué à l'urbanisme, à la vie économique et à l'aménagement du territoire, rapporteur, fait l'exposé suivant :

Par courriel du 19 avril 2022, Monsieur et Madame CHAUMONT ont fait part à la Commune de leur souhait d'acquérir la parcelle cadastrée C 898 jouxtant leur propre terrain, afin de l'entretenir. Classée en zone N et d'une superficie de 1 282 m², cette dernière n'est pas classée espace naturel sensible (ENS).

Il a été proposé aux acquéreurs la cession de ladite parcelle au prix de 1 215 €, proposition acceptée par courriel du 4 octobre 2022, conformément à l'avis rendu par France Domaine le 4 juillet 2022.

Le conseil municipal de La Balme de Sillingy,

Vu l'avis de France Domaine du 4 juillet 2022 ;

VU les courriels de Monsieur et Madame CHAUMONT des 19 avril et 4 octobre 2022 ;

VU l'exposé présenté par Monsieur le Maire-adjoint délégué à l'urbanisme, à la vie économique et à l'aménagement du territoire ;

Après en avoir délibéré,

Article 1 :

Autorise la cession par la Commune de la parcelle cadastrée C 898 au prix de 1 215 € à Monsieur et Madame CHAUMONT.

Article 2 :

Autorise Madame le Maire à signer tous les actes nécessaires à la passation de l'acte authentique.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité la délibération.

2022-084 : Acquisition de parcelles de bois, espaces naturels sensibles (ENS) de la Mandallaz

Monsieur Stéphane RIALLAND, Maire-adjoint délégué à l'urbanisme, à la vie économique et à l'aménagement du territoire, rapporteur, fait l'exposé suivant :

Monsieur et Madame GUERIN ont fait part à la Commune de leur souhait de céder des parcelles de bois cadastrées section A dans la Mandallaz.

Classé ENS, le secteur de la Mandallaz fait l'objet d'une politique de préservation et de valorisation des sites et des habitats, et la Commune, en collaboration avec le Conseil départemental, exerce son droit de préemption sur les ENS.

Par courrier du 10 octobre 2022, les propriétaires ont accepté la proposition de la Commune d'acquérir ainsi, au prix de 0,28 € le mètre carré conformément à l'avis rendu par France Domaine le 4 juillet 2022, pour un montant total estimé à 7 194,32 €, une superficie totale de parcelles estimée à 25 694 m² dont le détail figure à l'article 1 de la présente délibération.

Les frais inhérents à l'acquisition de ces parcelles sont à la charge de la Commune.

Le conseil municipal de La Balme de Sillingy,

VU l'avis de France Domaine du 4 juillet 2022 ;

VU le courrier de Monsieur et Madame GUERIN du 10 octobre 2022 ;

VU l'exposé présenté par Monsieur le Maire-adjoint délégué à l'urbanisme, à la vie économique et à l'aménagement du territoire ;

Après en avoir délibéré,

Article 1 :

Autorise l'acquisition par la Commune, au prix de 0,28 € le mètre carré, des parcelles cadastrées :

- A 531 d'une superficie estimée à 3 528 m².
- A 680 d'une superficie estimée à 11 050 m².
- A 681 d'une superficie estimée à 1 360 m².
- A 688 d'une superficie estimée à 3 592 m².
- A 689 d'une superficie estimée à 889 m².
- A 526 pour une partie dont la superficie est estimée à 5 275 m².

Article 2 :

Mandate un notaire pour établir l'acte d'acquisition desdites parcelles.

Article 3 :

Autorise Madame le Maire à signer tous les actes nécessaires à la passation de l'acte authentique.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité la délibération.

2022-085 : Acquisition de la parcelle B 3123 à des fins de régularisation de voirie

Monsieur Stéphane RIALLAND, Maire-adjoint délégué à l'urbanisme, à la vie économique et à l'aménagement du territoire, rapporteur, fait l'exposé suivant :

Dans le cadre des régularisations de voirie, une demande d'alignement d'une partie de la parcelle cadastrée B 2842 a été acceptée par les propriétaires, consorts JANIN, et a abouti à la création de la parcelle cadastrée B 3123 d'une superficie de 8 m² et destinée à être acquise par la Commune.

Le 9 août 2022, lors de la réception d'une déclaration d'intention d'aliéner, la parcelle cadastrée B 3123 est apparue comme faisant partie d'une cession à d'autres tiers.

Aussi, par décision n° 2022-085 du 2 septembre 2022, la Commune a-t-elle signifié exercer son droit de préemption urbain à l'encontre de la parcelle B 3123, classée en zone UC et non-exploitable, au prix de 20 € le mètre carré conformément aux dispositions de la délibération n° 2021-119 du 13 décembre 2021 instaurant un référentiel de valorisation des parcelles pour les acquisitions foncières de la Commune.

Par courrier du 18 octobre 2022, les propriétaires ont accepté la proposition de la Commune d'acquérir la parcelle B 3123 pour un montant total estimé à 160 €.

Les frais inhérents à l'acquisition de la parcelle sont à la charge de la Commune.

Le conseil municipal de La Balme de Sillingy,

VU la délibération n° 2021-119 du 13 décembre 2021 portant création d'un référentiel de valorisation des parcelles dans le cadre des acquisitions foncières sur la commune de La Balme de Sillingy ;

VU la décision n° 2022-085 du 2 septembre 2022 relative à la DIA07402622X0050 ;

VU le courrier des consorts JANIN du 18 octobre 2022 ;

VU l'exposé présenté par Monsieur le Maire-adjoint délégué à l'urbanisme, à la vie économique et à l'aménagement du territoire ;

Après en avoir délibéré,

Article 1 :

Autorise l'acquisition par la Commune de la parcelle cadastrée B 3123 d'une superficie estimée à 8 m², au prix de 20 € le mètre carré.

Article 2 :

Mandate un notaire pour établir les actes d'acquisition desdites parcelles.

Article 3 :

Autorise Madame le Maire à signer tous les actes nécessaires à la passation des actes authentiques.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité la délibération.

2022-086 : Acquisition de parcelles à des fins de régularisation de voirie route des Carasses

Monsieur Stéphane RIALLAND, Maire-adjoint délégué à l'urbanisme, à la vie économique et à l'aménagement du territoire, rapporteur, fait l'exposé suivant :

La Commune souhaite réaliser des aménagements route des Carasses village de la Torrière pour développer des modes de déplacement doux, nécessitant des acquisitions de parcelles à des fins de régularisation de voirie.

C'est dans ce cadre qu'il a été proposé par courrier du 4 octobre 2022, et conformément aux dispositions de la délibération n° 2021-119 du 13 décembre 2021 instaurant un référentiel de valorisation des parcelles pour les acquisitions foncières de la Commune :

- Aux consorts DURET d'acquérir, au prix de 50 € le m², une partie de la parcelle cadastrée C 1746 pour une superficie estimée à 8 m², soit un montant total estimé à 400 € ; proposition acceptée par courriers des 12 et 16 octobre 2022.
- À Monsieur Fernand JEANTET d'acquérir, au prix de 50 € le m², la parcelle cadastrée C 1941 d'une superficie estimée à 12 m², soit un montant total estimé à 600 € ; proposition acceptée par courrier du 15 octobre 2022.
- À Monsieur Albert JEANTET d'acquérir, au prix de 50 € le m², la parcelle cadastrée C 1940 d'une superficie estimée à 5 m², soit un montant total estimé à 250 € ; proposition acceptée par courrier du 18 octobre 2022.
- Aux consorts TERRIER d'acquérir, au prix de 20 € le m², la parcelle cadastrée C 1935 d'une superficie estimée à 40 m², soit un montant total estimé à 800 € ; proposition acceptée par courrier du 24 octobre 2022.
- Aux consorts FRAIZIER d'acquérir, au prix de 50 € le m², une partie de la parcelle cadastrée C 2709 pour une superficie estimée à 60 m², soit un montant total estimé à 3 000 € ; proposition acceptée par courrier du 29 octobre 2022.
- Aux consorts VERNAY d'acquérir, au prix de 50 € le m², une partie de la parcelle cadastrée C 1477 pour une superficie estimée à 12,8 m² soit un montant total estimé à 640 € ; proposition acceptée par courrier du 7 novembre 2022.

Il est entendu que les superficies acquises par la Commune seront à parfaire à la fin des travaux et que, dans l'hypothèse où ces derniers débuteraient avant l'acquisition desdites parcelles, des conventions d'occupation à titre précaire seront signées au profit de la Commune.

Les frais inhérents à l'acquisition de ces parcelles, toutes classées en zone UC et exploitables, sont à la charge de la Commune.

Le conseil municipal de La Balme de Sillingy,

VU la délibération n° 2021-119 du 13 décembre 2021 portant création d'un référentiel de valorisation des parcelles dans le cadre des acquisitions foncières sur la commune de La Balme de Sillingy ;

VU les courriers des consorts DURET des 12 et 16 octobre 2022 ;

VU le courrier de Monsieur Fernand JEANTET du 15 octobre 2022 ;

VU le courrier de Monsieur Albert JEANTET du 18 octobre 2022 ;

VU le courrier des consorts TERRIER du 24 octobre 2022 ;

VU le courrier des consorts FRAIZIER du 29 octobre 2022 ;

VU le courrier des consorts VERNAY du 7 novembre 2022 ;

VU l'exposé présenté par Monsieur le Maire-adjoint délégué à l'urbanisme, à la vie économique et à l'aménagement du territoire ;

Après en avoir délibéré,

Article 1 :

Autorise l'acquisition par la Commune :

- D'une partie de la parcelle cadastrée C 1746 pour une superficie estimée à 8 m², au prix de 50 € le m².
- De la parcelle cadastrée C 1941 d'une superficie estimée à 5 m², au prix de 50 € le m².
- De la parcelle cadastrée C 1940 d'une superficie estimée à 5 m², au prix de 50 € le m².
- De la parcelle cadastrée C 1935 d'une superficie estimée à 40 m², au prix de 20 € le m².
- D'une partie de la parcelle cadastrée C 2709 pour une superficie estimée à 60 m², au prix de 50 € le m².

- D'une partie de la parcelle cadastrée C 1477 pour une superficie estimée à 12,8 m², au prix de 50 € le m².

Article 2 :

Mandate un notaire pour établir les actes d'acquisition desdites parcelles.

Article 3 :

Autorise Madame le Maire à signer tous les actes nécessaires à la passation des actes authentiques.

M. RIALLAND corrige l'erreur matérielle sur le prix au m² de la parcelle C 1935 des consorts Terriers qui, conformément au référentiel de valorisation des parcelles, sera acquise par la Commune pour un montant estimé à 2 000 €, soit 50 € le m².

Mme TERRIER précise qu'elle n'est pas propriétaire de cette parcelle appartenant à sa belle-sœur.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité la délibération.

2022-087 : Dérogations pour l'ouverture dominicale des commerces en 2023

Monsieur Stéphane RIALLAND, Maire-adjoint délégué à l'urbanisme, à la vie économique et à l'aménagement du territoire, fait l'exposé suivant :

En application des dispositions de l'article L3132-26 du code du travail, le Maire peut accorder des autorisations d'ouverture dominicale aux commerces du territoire communal jusqu'à douze dimanches par année civile, et, au-delà de cinq dimanches, sous réserve d'un avis favorable de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) dont la Commune est membre.

Par délibération n° 2022-100 du 27 octobre 2022, la communauté de communes Fier et Usse (CCFU) s'est prononcée en faveur de l'ouverture sept dimanches en 2023 des commerces balméens, dans un souci de cohérence sur le territoire intercommunal et sur la zone commerciale du Grand Épagny.

L'ouverture est en outre conditionnée à la suspension des deux arrêtés préfectoraux n° 5/76 et n° 697/2000 des 7 juillet 1976 et 6 mars 2000 portant obligation de fermeture des commerces de détails d'ameublement et d'électroménager.

Le conseil municipal de La Balme de Sillingy,

VU le code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral n° 5/76 du 7 juillet 1976 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 697/2000 du 6 mars 2000 ;

VU la délibération du conseil communautaire n° 2022-100 du 27 octobre 2022 portant avis sur l'ouverture des commerces le dimanche en 2023 ;

VU l'exposé présenté par Monsieur le Maire-adjoint délégué à l'urbanisme, à la vie économique et à l'aménagement du territoire ;

Après en avoir délibéré,

Article unique :

Autorise l'ouverture des commerces les dimanches suivants :

- 15 janvier 2023 (premier dimanche de la période des soldes d'hiver).
- 2 juillet 2023 (premier dimanche de la période des soldes d'été).
- 3 décembre 2023.

- 10 décembre 2023.
- 17 décembre 2023.
- 24 décembre 2023.
- 31 décembre 2023.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité la délibération.

2022-088 : Autorisation d'engagement, de liquidation et de mandatement des dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)

Monsieur Rocco COLELLA, Maire-adjoint délégué aux finances, aux marchés publics et à la délégation de service public, rapporteur, fait l'exposé suivant :

En application des dispositions de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. ».

Le montant des crédits ouverts au budget principal 2022 de la Commune (modifications incluses et hors chapitre 16) s'élève à 10 365 045,05 €.

Le conseil municipal de La Balme de Sillingy,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° 2022-023 du 14 mars 2022 portant approbation du budget primitif du budget principal 2022 ;

VU l'exposé présenté par Monsieur le Maire-adjoint délégué aux finances, aux marchés publics et à la délégation de service public ;

Après en avoir délibéré,

Article unique :

Autorise Madame le Maire à engager, liquider et mandater, à compter du 1^{er} janvier 2023 jusqu'à l'adoption du budget primitif 2023, et dans la limite du quart des crédits ouverts au budget principal 2022, les dépenses d'investissement détaillées comme suit :

- Chapitres 20 : 25 % de 627 813,59 € soit 156 953,40 €.
- Chapitres 21 : 25 % de 6 946 699,41 € soit 1 736 674,85 €.
- Chapitres 23 : 25 % de 2 330 057,16 € soit 582 514,29 €.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité la délibération.

2022-089 : Rapport annuel 2021 du délégataire du crématorium communal

Monsieur Rocco COLELLA, Maire-adjoint délégué aux finances, aux marchés publics et à la délégation de service public, rapporteur, fait l'exposé suivant :

En application des dispositions de l'article R2222-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le comité de pilotage et la commission de contrôle des comptes de délégation du crématorium ont examiné le rapport annuel 2021 de la SAS Crématorium de La Balme transmis en 2022 à la Commune. Il en ressort les éléments suivants :

- Un chiffre d'affaires en baisse par rapport à 2020 mais en hausse par rapport à 2019, et un nombre de prestations fournies en croissance.
- Une hausse des charges d'exploitation notamment liée à l'augmentation du prix de l'énergie, à la révision du mécanisme de refacturation du personnel et à la reprise des intérêts d'emprunts.
- Un plan d'action pour remettre la société en bonne santé financière à horizon 2024.

En application de l'article L1411-3 du code précité, il est proposé au conseil municipal de prendre acte du rapport annuel 2020 de la SAS Crématorium de La Balme figurant en annexe à la présente délibération.

Le conseil municipal de La Balme de Sillingy,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° 2009-129 du 30 novembre 2009 modifiée relative au rapport présentant le choix de la société du Crématorium de La Balme dans le cadre de la délégation du service public du crématorium ;

VU le rapport annuel 2021 de la SAS Crématorium de La Balme ;

VU les travaux du comité de pilotage du crématorium réuni le 26 octobre 2022 ;

VU les travaux de la commission de contrôle des comptes de délégation du crématorium réunie le 26 octobre 2022 ;

VU l'exposé présenté par Monsieur le Maire-adjoint délégué aux finances, aux marchés publics et à la délégation de service public ;

Après en avoir délibéré,

Article unique :

Prend acte du rapport annuel de la SAS Crématorium de La Balme pour l'année 2021, figurant en annexe à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal prend acte du rapport.

2022-090 : Tarifs du Crématorium de La Balme de Sillingy pour l'année 2023

Monsieur Rocco COLELLA, Maire-adjoint délégué aux finances, aux marchés publics et à la délégation de service public, rapporteur, fait l'exposé suivant :

La Commune a confié l'exploitation du crématorium à la SAS Crématorium de La Balme par un contrat de concession de service public.

Conformément aux dispositions contractuelles, le concessionnaire a adressé à la Commune la liste des tarifs de la crémation et des conditions de service pour l'année 2023, en intégrant une hausse des tarifs sur la quasi-totalité des prestations.

Toutefois, les travaux de commissions et les différents échanges ont fait apparaître que certains tarifs ont déjà atteint le maximum autorisé par le contrat de concession ou que d'autres prestations n'existant pas initialement ont été prévues sans échange préalable et accord avec la Commune ; ces points devant nécessairement être fixés par voie d'avenant.

Dès lors, il est proposé au conseil municipal de ne pas modifier les tarifs de 2022 pour l'année 2023.

Le conseil municipal de La Balme de Sillingy,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° 2009-129 du 30 novembre 2009 modifiée relative au rapport présentant le choix de la société du Crématorium de La Balme dans le cadre de la délégation du service public du crématorium ;

VU la délibération n° 2021-127 du 13 décembre 2021 portant approbation des tarifs du crématorium ;

Vu la convention de concession de service public d'extension et exploitation du crématorium de La Balme de Sillingy signée le 17 décembre 2009 ;

VU l'exposé présenté par Monsieur le Maire-adjoint délégué aux finances, aux marchés publics et à la délégation de service public ;

Après en avoir délibéré,

Article unique :

Décide de ne pas modifier les tarifs des prestations du crématorium appliqués en 2022 par la SAS Crématorium de La Balme pour l'année 2023, tels que figurant à la délibération n° 2021-127 du 13 décembre 2021 susvisée.

M. BANNES s'interroge sur le gel des tarifs du crématorium en 2023, compte tenu de la hausse des prix de l'énergie.

Mme MUGNIER précise qu'un conseil d'administration du crématorium se réunit le mardi 6 décembre afin de régler certains problèmes internes. Aussi, au regard des délais impartis pour délibérer en fin d'année sur les tarifs de l'année suivante, conformément aux observations de la chambre régionale des comptes (CRC), est-il proposé de maintenir les tarifs actuels qui pourront être révisés à l'occasion d'une prochaine délibération visant à adopter l'avenant au contrat de délégation de service public.

M. RIALLAND ajoute que le délégataire prévoit de mettre en place un système d'économie d'échelle sur le crématorium de la commune et sur celui d'Annecy qu'il gère également. La modification future du mode d'exploitation devrait permettre de revoir les tarifs de l'établissement balméen, plutôt élevés par rapport à ceux pratiqués par les crématoriums régionaux.

M. BANNES soulève la comparaison avec le crématorium de Bonneville.

Mme MUGNIER mentionne que les tarifs de celui-ci ont été décuplés.

M. RIALLAND rappelle que cet établissement n'appartient pas au groupe FERY et qu'il faudra certainement tenir compte de la hausse des prix de l'énergie sur les tarifs du crématorium de La Balme de Sillingy.

M. COLELLA informe que le budget de la Commune sera également impacté par cette inflation.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité la délibération.

2022-091 : Tarifs municipaux pour l'année 2023

Monsieur Rocco COLELLA, Maire-adjoint délégué aux finances, aux marchés publics et à la délégation de service public, rapporteur, fait l'exposé suivant :

Malgré le contexte inflationniste, la Commune souhaite maintenir en grande partie les prix des services publics proposés, détaillés en annexe à la présente délibération et appliqués à compter du 1^{er} janvier 2023.

Le conseil municipal de La Balme de Sillingy,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'exposé présenté par Monsieur le Maire-adjoint délégué aux finances, aux marchés publics et à la délégation de service public ;

Après en avoir délibéré,

Article unique :

Approuve les tarifs municipaux pour l'année 2023 figurant en annexe à la présente délibération.

Mme MUGNIER mentionne que les travaux de sécurisation de l'aire de camping-car par une borne escamotable se sont élevés à 15 000 €, afin d'éviter tout nouvel épisode de camping sauvage tel que cela s'est produit en 2021.

M. BANNES souhaiterait savoir si la fréquentation en 2022 a été plus importante qu'en 2021.

M. COLELLA et Mme MUGNIER apporteront une réponse ultérieure après avoir consulté le bilan des encaissements.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité la délibération.

2022-092 : Approbation de la convention relative au projet éducatif territorial (PEdT)

Madame Floriane ESCOLANO, Maire-adjointe déléguée à la vie scolaire et à la jeunesse, rapporteur, fait l'exposé suivant :

Le PEdT formalise une démarche permettant aux collectivités volontaires de proposer à chaque enfant un parcours éducatif cohérent et de qualité avant, pendant et après l'école, organisant ainsi, dans le respect des compétences de chacun, la complémentarité des temps éducatifs avec tous les acteurs concernés. L'enfant est au centre de cette démarche.

À l'initiative de la collectivité territoriale compétente, ce projet relève d'une démarche partenariale avec les services de l'État concernés et l'ensemble des acteurs éducatifs locaux pour une durée de trois ans.

La Commune s'est engagée dans cette démarche pour la première fois en 2015. Par délibération n° 2018-138 du 17 décembre 2018 modifiée a été approuvé le second PEdT, pour la période 2018-2021, prorogé d'une année par délibération n° 2021-049 du 26 mai 2021, la situation sanitaire ne permettant pas la mise en place de la démarche de renouvellement classique.

Le PEdT 2018-2021 a été également labellisé « Plan mercredi », dispositif mis en place par l'État afin de favoriser une meilleure cohérence entre les temps scolaire et périscolaire, et de soutenir le développement d'accueils de loisirs de qualité le mercredi, dans l'intérêt de l'enfant. Cette labellisation a permis à la Commune d'obtenir une bonification du soutien financier versé par la Caisse d'allocations familiales (Caf) au titre du soutien aux accueils de loisirs sans hébergement (ALSH), et de développer ainsi une nouvelle offre sur le temps du mercredi.

Sur la base d'une description du territoire, d'une photographie générale de celui-ci et d'une présentation de l'organisation éducative et de loisirs actuelle, le PEdT 2023-2026 dresse le bilan du précédent et définit en conséquence trois axes de travail pour les trois prochaines années :

- La valorisation des ressources du territoire.
- La citoyenneté.
- La prévention.

Ces axes de travail sont le fruit d'une réflexion partenariale entre les services, les élus et les membres du comité de pilotage.

Les axes du « Plan mercredi » définis dans la charte qualité produite par les services de l'État sont les suivants :

- Veiller à la complémentarité et la cohérence éducatives des différents temps de l'enfant.
- Assurer l'inclusion et l'accessibilité de tous les enfants souhaitant participer à l'accueil de loisirs.
- Inscrire les activités périscolaires sur le territoire en relation avec ses acteurs et les besoins de l'enfant.
- Développer des activités éducatives de qualité et variées (en y associant des sorties éducatives et en visant une réalisation finale).

Le conseil municipal de La Balme de Sillingy,

VU le code de l'éducation ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° 2018-138 du 17 décembre 2018 modifiée portant autorisation de la signature de la convention relative au projet éducatif territorial ;

VU la délibération n° 2021-049 du 26 mai 2021 portant approbation de l'avenant à la convention relative à la mise en place d'un projet éducatif de territoire (PEdT) ;

VU l'exposé présenté par Madame le Maire-adjointe déléguée à la vie scolaire et à la jeunesse ;

Après en avoir délibéré,

Article 1 :

Approuve la convention relative au projet éducatif territorial (PEdT) 2023-2026, figurant en annexe à la présente délibération.

Article 2 :

Autorise Madame le Maire à signer la convention et tout document relatif à la mise en œuvre du PEdT.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité la délibération.

2022-093 : Approbation de la convention particulière relative à l'enfouissement des équipements de communications électroniques route de Dalmaz TR2 avec Orange

Monsieur Jean-Claude PÉPIN, Maire-adjoint délégué aux travaux, à la voirie, aux espaces verts et aux bâtiments, rapporteur, fait l'exposé suivant :

Dans le cadre des travaux de mise en souterrain des réseaux aériens de communications électroniques d'Orange route de Dalmaz, la commune doit signer une convention avec Orange UPR Sud-Est afin de fixer les modalités techniques et financières d'étude et de réalisation des travaux, en application des dispositions de l'article L2224-35 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le montant de la participation de la Commune s'élève à 2 156,96 €, réparti comme suit :

- Fourniture de l'esquisse, réception, mise à jour de la documentation des installations : 398 €.
- Étude, ingénierie, réception, mise à jour de la documentation des installations : 1 010,40 €.
- Dépose de l'aérien, pose en souterrain : 621,16 €.
- Matériel de câblage : 127,40 €.

Le conseil municipal de La Balme de Sillingy,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'exposé présenté par Monsieur le Maire-adjoint délégué aux travaux, à la voirie, aux espaces verts et aux bâtiments ;

Après en avoir délibéré,

Article 1 :

Approuve la convention particulière relative à l'enfouissement des équipements de communications électroniques route de Dalmaz TR2 avec Orange, figurant en annexe à la présente délibération.

Article 2 :

Autorise Madame le Maire à signer la convention et tous documents afférents.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité la délibération.

2022-094 : Subvention exceptionnelle à l'association « Andes et tentes »

Madame Élodie DONDIN, Maire-adjointe déléguée à la vie associative, aux sports et aux loisirs, rapporteur, fait l'exposé suivant :

Composé de quatre étudiants grenoblois, dont deux Balméens, l'association « Andes et tentes » a sollicité une subvention de la Commune pour l'organisation d'un trek sportif et solidaire en Amérique du Sud de janvier à juillet 2023. L'association a pour objet de mener des actions sociales et solidaires autour de deux principaux axes :

- Développer des techniques « Low-tech » : innovations utiles, accessibles et durables créées avec les moyens trouvés sur place pour répondre à des problématiques d'hygiène, d'alimentation ou d'habitat.
- Construire des serres agricoles enterrées destinées à la culture de légumes par les populations locales.

La municipalité souhaitant soutenir et encourager les initiatives locales, il est proposé au conseil municipal d'attribuer une subvention exceptionnelle à l'association.

Le conseil municipal de La Balme de Sillingy,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;

VU l'exposé présenté par Madame la Maire-adjointe déléguée à la vie associative, aux sports et aux loisirs ;

Après en avoir délibéré,

Article 1 :

Attribue une subvention exceptionnelle d'un montant de 150 € à l'association « Andes et tentes ».

Article 2 :

Autorise Madame le Maire à signer tous documents relatifs à cette subvention.

Mme BONNARD regrette un faible soutien financier de la Commune.

Mme MUGNIER souligne que le montant de cette subvention est analogue à ce qui était pratiqué en 2021. La Commune relatera sur ses supports de communication le parcours des porteurs du projet dans les sept prochains mois, qui ont émis le souhait de pouvoir à leur retour raconter leur expérience dans les écoles communales.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité la délibération.

*

Mme BOIVIN indique les dates des vœux des Maires de la communauté de communes Fier et Usse (CCFU) :

- Le vendredi 6 janvier à Sallenôves à 19h.
- Le samedi 7 janvier à Nonglard à 18h30.
- Le vendredi 13 janvier à Choisy à 19h.
- Le dimanche 15 janvier à Sillingy à 10h30.
- Le vendredi 20 janvier à La Balme de Sillingy à 19h30.
- Le samedi 21 janvier à Lovagny à 17h30.
- Le vendredi 27 janvier à Méziery à 18h30.

Mme TERRIER s'enquiert de la date de réouverture du restaurant du Tornet.

Mme MUGNIER annonce que l'ouverture du Bien Manger au Tornet devrait être effective mi-février, compte tenu des travaux en cours, et que le nouveau gérant est celui du Bien Aller à Choisy, Monsieur Stéphane LAROUSSE. Les travaux concernent la cuisine, le bardage et la salle de l'étage qui sera consacrée à des soirées à thèmes. La deuxième terrasse sera dédiée l'été à un format guinguette et le restaurant sera désormais ouvert le dimanche.

M. BANNES s'enquiert du maintien du loyer.

Mme MUGNIER explique que la nouvelle convention prévoit une redevance dont la part fixe est inférieure et la part variable supérieure à celles inscrites dans la précédente convention.

*

L'ordre du jour étant épuisé (et plus personne ne demandant la parole), la séance est levée à 20h16.

**La secrétaire de séance,
Floriane ESCOLANO**



**Le Maire,
Séverine MUGNIER**

